



Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2023

**Arrêté n° 2023 - 1851 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'aménagement du chemin Zitte
sur la commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de M^{me} Christine TORRES en tant que sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1727 du 17 août 2023 portant désignation de M^{me} Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de La Réunion, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du chemin Zitte sur la commune de Saint-Paul, présentée le 16 mai 2023 par ladite collectivité, complétée le 07 août 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00463 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 25 mai 2023.

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la modernisation d'un chemin d'exploitation agricole sur une longueur de 620 mètres (partie haute du chemin Zitte), pour améliorer les conditions de desserte et de circulation, ainsi que pour résoudre les problèmes de dysfonctionnements hydrauliques régulièrement constatés dans ledit secteur de « Bois de Nèfles » lors des épisodes pluvieux et qui rendent la voie difficilement praticable en l'état actuel ;
- l'opération portée par la commune de Saint-Paul s'inscrit dans le cadre du programme de désenclavement agricole du Département et de l'Europe, et vise à conforter et développer plusieurs exploitations agricoles desservies par la voie ;
- les travaux ont pour objet :
 - l'élargissement de l'emprise de la plateforme existante à environ 8 mètres avec la réalisation d'une chaussée bétonnée de 4 mètres et des accotements stabilisés de part et d'autre ;
 - une reprise éventuelle des clôtures riveraines ;
 - la canalisation des eaux superficielles de ruissellement jusqu'à un exutoire naturel hors du domaine public fluvial (ravine Jardin) ;
 - l'aménagement de zones de croisement des véhicules.
- le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;
- le projet a fait l'objet d'un précédent arrêté préfectoral n° 2017-2788/SG/DRECV du 22 décembre 2017 qui portait sur un linéaire plus conséquent comprenant le chemin Valfroy en partie basse (décision de non soumission à évaluation environnementale) ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe en zone agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de la Côte Ouest approuvé le 21 décembre 2016 ;
- le projet se trouve en zone agricole de type A au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 où sont admises, sous certaines conditions, notamment les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif ;
- la partie en aval du projet se situe au droit d'une zone bleue de prescriptions de type B2u au plan de prévention des risques naturels approuvé le 26 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Paul (PPRN relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain) où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non aggravation des risques et de leurs effets ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet est situé dans l'aire d'adhésion du Parc national de La Réunion et à plus de 1 900 mètres de limites du cœur du Parc ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit dans une zone agricole partiellement anthropisée, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;
- l'aménagement de la voirie reprend le tracé d'un chemin d'exploitation agricole existant en grande partie dégradé et desservant par ailleurs quelques habitations diffuses ;

– la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l’avi-faune marine endémique et/ou protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau*), mais le pétitionnaire indique que son projet n’engendrera pas d’émissions lumineuses évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site (cf. CER-FA, page 9) ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe dans la zone de surveillance renforcée du captage FRH 13 qui est situé à plus de trois kilomètres en aval et qui est destiné à l’alimentation en eau potable (AEP) d’une partie de la commune de Saint-Paul ;
- les aménagements situés dans une zone de surveillance renforcée sont à réaliser par les maîtres d’ouvrage dans le strict respect des réglementations existantes, en s’assurant de ne pas être à l’origine d’une dégradation de la qualité de la ressource en eau potable (protection contre les pollutions accidentelles) ;
- les terrassements sont limités à la structure de la voirie et aux fouilles des aménagements connexes ;
- le pétitionnaire s’engage à mettre en œuvre des mesures en phase de travaux pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l’environnement ou la santé humaine (cf. chapitre 6.5 du CERFA 14734*04 et annexe technique du bureau d’études IN-SITU portant sur le volet « eau ») ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet sera soumise notamment à une procédure de déclaration au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement (ex-loi sur l’eau, nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») et les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire s’assurera à ce que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie ;
- des mesures seront également à mettre en place durant la phase de travaux afin de ne pas créer de nuisances (poussières, bruit, trafic...) pour les riverains du chemin Zitte situés en contrebas des aménagements prévus ;
- le projet vise à améliorer à terme les conditions du cadre de vie des différents usagers de la voie (exploitants agricoles et riverains) et ne présente pas d’enjeu majeur relatif à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 09 août 2023,

ARRÊTE

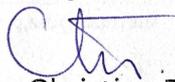
ARTICLE 1^{er} : Le projet d’aménagement du chemin Zitte, présenté le 16 mai 2023 par la commune de Saint-Paul, pour lequel une demande d’examen au « cas par cas » a été complétée le 07 août 2023, n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l’environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3-1 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être

soumis, notamment une déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, qui portera les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Mme Christine TORRES

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex